

# Ordonnance sur la formation professionnelle initiale de

**fleuriste<sup>1</sup>**  
**avec certificat fédéral de capacité (CFC)**

du 10 octobre 2007

---

**17204**

**Fleuriste CFC**  
**Floristin EFZ/Florist EFZ**  
**Fiorista AFC**

---

*L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT),  
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle  
(LFPr)<sup>2</sup>,  
vu l'art. 12 de l'ordonnance correspondante du 19 novembre 2003 (OFPr)<sup>3</sup>,  
arrête:*

## **Section 1    Objet et durée**

**Art. 1**           Dénomination et profil de la profession

<sup>1</sup> La dénomination officielle de la profession est fleuriste CFC.

<sup>2</sup> Les fleuristes CFC disposent des connaissances de base et des aptitudes indispensables au traitement, à l'entretien et à l'arrangement de matières végétales telles que les fleurs coupées et les plantes. Pour ce faire, ils maîtrisent les techniques appropriées et utilisent les différentes matières et les accessoires à bon escient, en tenant compte des aspects écologiques et des besoins des clients. Ils sont capables de conseiller les clients d'une manière complète, de présenter et de vendre l'offre et les prestations de l'entreprise.

Afin de pouvoir effectuer les différents travaux de manière compétente et axée sur les besoins des clients, les fleuristes CFC doivent disposer des compétences sociales nécessaires et manifester de l'intérêt pour les tâches d'organisation. Ils pensent et agissent en fonction des désirs des clients et se distinguent par leurs aptitudes manuelles et créatives.

**RS 412.101.220.65**

<sup>1</sup> Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

<sup>2</sup> **RS 412.10**

<sup>3</sup> **RS 412.101**

**Art. 2** Durée et début

<sup>1</sup> La formation professionnelle initiale dure 3 ans.

<sup>2</sup> Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

<sup>3</sup> Pour les titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle de fleuriste AFP, la première année de la formation professionnelle initiale est prise en compte.

**Section 2 Objectifs et exigences****Art. 3** Compétences

<sup>1</sup> Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont présentés en termes de compétences aux art. 4 à 6.

<sup>2</sup> Ils s'appliquent à tous les lieux de formation.

**Art. 4** Compétences professionnelles

Les compétences professionnelles concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. vente;
- b. art floral;
- c. botanique;
- d. conception et création.

**Art. 5** Compétences méthodologiques

Les compétences méthodologiques concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. techniques de travail et résolution de problèmes;
- b. approche et action interdisciplinaires axées sur les processus;
- c. stratégies d'information et de communication;
- d. stratégies d'apprentissage;
- e. comportement de vente à l'écoute de la clientèle;
- f. approche et action créatives;
- g. techniques de présentation.

**Art. 6** Compétences sociales et personnelles

Les compétences sociales et personnelles concernent les connaissances et les aptitudes relatives aux domaines suivants:

- a. autonomie et responsabilité;
- b. apprentissage tout au long de la vie;
- c. capacité à communiquer;
- d. capacité à gérer des conflits;
- e. aptitude au travail en équipe;
- f. civilité et présentation;
- g. résistance au stress.

**Section 3**  
**Sécurité au travail, protection de la santé et protection de l'environnement****Art. 7**

<sup>1</sup> Dès le début de la formation, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

<sup>2</sup> Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et elles sont prises en considération dans les procédures de qualification.

**Section 4**  
**Parts assumées par les différents lieux de formation et langue d'enseignement****Art. 8** Parts assumées par les différents lieux de formation

<sup>1</sup> La formation à la pratique professionnelle s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 4 jours par semaine.

<sup>2</sup> L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 1080 périodes d'enseignement. Parmi celles-ci, 120 périodes sont consacrées à l'enseignement du sport.

<sup>3</sup> Les cours interentreprises comprennent au total 9 jours de cours au minimum et 12 au maximum, à raison de 8 heures de cours par jour. Durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale, aucun cours interentreprises n'a lieu.

**Art. 9** Langue d'enseignement

<sup>1</sup> La langue d'enseignement est en règle générale la langue nationale du lieu d'implantation de l'école.

<sup>2</sup> L'enseignement bilingue est recommandé dans la langue nationale du lieu d'implantation de l'école et dans une autre langue nationale ou l'anglais.

<sup>3</sup> Les cantons peuvent admettre d'autres langues d'enseignement.

**Section 5 Plan de formation et culture générale****Art. 10** Plan de formation

<sup>1</sup> Un plan de formation, élaboré par l'organisation compétente du monde du travail et approuvé par l'OFFT, est disponible au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Le plan de formation détaille les compétences décrites aux art. 4 à 6 de la manière suivante:

- a. il justifie l'importance de ces compétences pour la formation professionnelle initiale;
- b. il détermine les comportements attendus sur le lieu de travail dans des situations données;
- c. il spécifie ces compétences sous la forme d'objectifs évaluateurs concrets;
- d. il établit un rapport direct entre ces compétences et les procédures de qualification et décrit les modalités de ces dernières.

<sup>3</sup> En outre, le plan de formation fixe:

- a. la structure curriculaire de la formation professionnelle initiale;
- b. la répartition et l'organisation des cours interentreprises sur toute la durée de la formation initiale;
- c. les domaines de qualification et la note d'expérience énoncés dans le bulletin de notes selon l'art. 21, al. 3, et susceptibles de répétition au sens de l'art. 19;
- d. les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

<sup>4</sup> Le plan de formation est assorti de la liste des documents relatifs à la mise en œuvre de la formation professionnelle initiale de fleuriste CFC avec indication des titres, des dates et des organes de diffusion.

**Art. 11** Culture générale

L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance de l'OFFT du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale<sup>4</sup>.

**Section 6****Exigences posées aux prestataires de la formation initiale en entreprise****Art. 12** Exigences minimales posées aux formateurs

Les exigences minimales posées aux formateurs au sens de l'art. 44, al. 1, let. a et b, OFPr sont remplies par:

- a. les fleuristes CFC formés selon la présente ordonnance et justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- b. les fleuristes qualifiés selon l'ancien règlement et justifiant d'au moins 3 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation;
- c. les personnes titulaires d'un titre correspondant du niveau de la formation professionnelle supérieure (degré tertiaire).

**Art. 13** Nombre maximal de personnes en formation

<sup>1</sup> Une personne peut être formée dans une entreprise si:

- a. un formateur qualifié à cette fin est occupé à 100 %, ou
- b. deux formateurs qualifiés à cette fin sont occupés chacun au moins à 60 %.

<sup>2</sup> Lorsqu'une personne entre dans sa dernière année de formation professionnelle initiale, une seconde personne peut commencer sa formation.

<sup>3</sup> Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel occupé à 100 % ou pour chaque groupe de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 % dans l'entreprise.

<sup>4</sup> Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans le domaine de la personne en formation ou d'une qualification équivalente.

<sup>5</sup> Dans des cas particuliers, les autorités cantonales peuvent autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

## Section 7 Dossier de formation et dossier des prestations

### Art. 14 Entreprise formatrice

<sup>1</sup> La personne en formation constitue un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants accomplis ainsi que les compétences et l'expérience acquises dans l'entreprise.

<sup>2</sup> Au moins une fois par trimestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation. Il en discute avec la personne en formation au moins une fois par semestre.

<sup>3</sup> Le formateur établit à la fin de chaque semestre un rapport attestant le niveau atteint par la personne en formation.

### Art. 15 Formation scolaire et formation initiale en école

Les prestataires de formations scolaires et de formations initiales en école documentent les prestations de la personne en formation dans les domaines enseignés et ils établissent un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

## Section 8 Procédure de qualification

### Art. 16 Admission à la procédure de qualification

<sup>1</sup> Est admise à la procédure de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation autorisée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui rend crédible son aptitude à satisfaire aux exigences de l'examen final.

<sup>2</sup> 3 ans au minimum de l'expérience professionnelle exigée à l'art. 32 OFPr pour l'admission à la procédure de qualification doivent avoir été effectués dans le domaine d'activité des fleuristes CFC.

### Art. 17 Objet, étendue et organisation de la procédure de qualification

<sup>1</sup> La procédure de qualification vise à démontrer que les compétences décrites aux art. 4 à 6 ont été acquises.

<sup>2</sup> L'examen final porte sur les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- a. travail pratique d'une durée de 8 à 12 heures. La personne en formation doit montrer, dans le cadre d'un travail pratique prescrit ou effectué dans un contexte donné, qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation. Le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aides;

- b. connaissances professionnelles d'une durée de 4 heures. La personne en formation subit un examen écrit ou des examens écrit et oral. Si un examen oral est organisé, il dure 1 heure et demie au maximum;
- c. culture générale. L'examen final est régi par l'ordonnance de l'OFFT du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale<sup>5</sup>.

**Art. 18** Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

<sup>1</sup> L'examen final est réussi si:

- a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4,
- b. la moyenne de la note du domaine de qualification «connaissances professionnelles» et de la note d'expérience de l'enseignement des connaissances professionnelles est supérieure ou égale à 4, et
- c. la note globale est supérieure ou égale à 4.

<sup>2</sup> La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final ainsi que de la note d'expérience pondérée.

<sup>3</sup> La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes de l'enseignement des connaissances professionnelles figurant dans les bulletins semestriels.

<sup>4</sup> Pour le calcul de la note globale, les notes sont pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: coefficient 2;
- b. connaissances professionnelles: coefficient 1;
- c. culture générale: coefficient 1;
- d. note d'expérience: coefficient 1.

**Art. 19** Répétitions

<sup>1</sup> La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr. Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

<sup>2</sup> Pour les personnes qui répètent la procédure de qualification et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle, l'ancienne note d'expérience est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seule la nouvelle note d'expérience est prise en compte.

<sup>5</sup> RS 412.101.241

**Art. 20** Cas particulier

Pour les personnes qui ont suivi la formation préalable hors du cadre de la formation professionnelle initiale régie par la présente ordonnance, la note du domaine de qualification «connaissances professionnelles» remplace la note d'expérience.

**Section 9 Certificat et titre****Art. 21**

<sup>1</sup> La personne qui a réussi la procédure de qualification reçoit le certificat fédéral de capacité (CFC).

<sup>2</sup> Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de «fleuriste CFC».

<sup>3</sup> Le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final ainsi que la note d'expérience.

**Section 10****Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des fleuristes CFC****Art. 22**

<sup>1</sup> La Commission suisse pour le développement professionnel et la qualité de la formation des fleuristes CFC (commission) comprend:

- a. quatre à huit représentants de l'Association suisse des fleuristes (dont au moins une personne représentant les employés);
- b. un à deux représentants du corps des enseignants spécialisés;
- c. au moins un représentant de la Confédération et au moins un représentant des cantons.

<sup>2</sup> Les régions linguistiques sont représentées équitablement.

<sup>3</sup> La commission ne relève pas du champ d'application de l'ordonnance du 3 juin 1996 sur les commissions<sup>6</sup>. Elle s'auto-constitue.

<sup>4</sup> La commission est chargée des tâches suivantes:

- a. adapter régulièrement, au moins tous les 5 ans, le plan de formation décrit à l'art. 10 aux développements économiques, technologiques et didactiques. Intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la forma-

<sup>6</sup> RS 172.31

tion professionnelle initiale. Toute modification requiert l'approbation des représentants de la Confédération et des cantons;

- b. proposer à l'OFFT toute modification de la présente ordonnance induite par des développements constatés, pour autant que ceux-ci touchent aux dispositions de la présente ordonnance, notamment à celles concernant les compétences décrites aux art. 4 à 6.

## **Section 11 Dispositions finales**

### **Art. 23** Abrogation du droit en vigueur

<sup>1</sup> Sont abrogés:

- a. le règlement du 1<sup>er</sup> mars 1996 concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de fleuriste<sup>7</sup>;
- b. le programme d'enseignement professionnel du 1<sup>er</sup> mars 1996 pour les fleuristes<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> L'approbation du règlement du 4 novembre 2003 concernant les cours d'introduction pour les fleuristes est révoquée.

### **Art. 24** Dispositions transitoires

<sup>1</sup> Les personnes qui ont commencé leur formation de fleuriste avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 l'achèvent selon l'ancien droit.

<sup>2</sup> Si elles en font la demande, les personnes qui répètent jusqu'au 31 décembre 2012 l'examen de fin d'apprentissage de fleuriste verront leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

### **Art. 25** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à la procédure de qualification, au certificat et au titre (art. 16 à 21) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

10 octobre 2007

Office fédéral de la formation professionnelle  
et de la technologie

La directrice: Ursula Renold

<sup>7</sup> FF 2001 II 1220

<sup>8</sup> FF 1996 II 890

